



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 160 du 17 août 2023

## SOMMAIRE

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2023/022 du 16/08/2023 portant délégation de signature du GHT – CH de Daumezon.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0155 du 17 août 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision portant délégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, pour le centre de gestion financière bloc 2, prenant effet au 01/09/2023.

Décision portant délégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, pour le centre de gestion financière bloc 3, prenant effet au 01/09/2023.

Décision portant délégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prenant effet au 01/09/2023.

Décision portant délégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour l'antenne de Fontenay le Comte, prenant effet au 01/09/2023.

Décision portant délégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, pour le pôle gestion fiscale, prenant effet au 01/09/2023.

Décision portant délégation spéciale de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, pour les missions rattachées, prenant effet au 01/09/2023.

Décision portant subdélégation de signature de Mme véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, pour le service des domaines, prenant effet au 01/09/2023.

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, prenant effet au 01/09/2023.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°751 du 16 août 2023 portant autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur lors de la « Fête départementale de l'Agriculture » sur la commune de Port-Saint-Père les 19 et 20 août 2023.

#### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 17 août 2023 de convocation des électeurs - Election des juges du tribunal de commerce de Nantes des 5 et 18 octobre 2023.

Arrêté préfectoral du 17 août 2023 de convocation des électeurs - Élection des juges du tribunal de commerce de Saint-Nazaire des 5 et 18 octobre 2023

**DECISION n°22/2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

---

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon et le CHU de Nantes établissement support.

**DECIDE**

**Article 1**

Madame **Marion BEAUVAIS**, Directrice Adjointe et référente achats du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support,

- les marchés dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44
- les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,

- les marchés ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, portant sur un accord-cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion BEAUVAIS**, même délégation est donnée à Madame **Sophie MICAUD**, Adjoint des Cadres et référente achats suppléante du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion BEAUVAIS** et de Madame **Sophie MICAUD**, même délégation est donnée à Madame **Laetitia TEXIER**, Adjointe des cadres en charge des finances du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon.

## Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

## Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

## Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

## Article 6

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-050

Nantes, le

**16 AOUT 2023**

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



**Original** : Direction générale

**Copies** : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0155** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluent Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluent Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 5b « Côtiers Bretons réalimenté » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 10 « Eau potable » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone SnaSup1 « Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone SnaSup3 « Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone SnaSup4 « Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Eau potable**

Compte-tenu que six bassins versants du département de la Loire Atlantique ont franchi le seuil de crise, **le présent arrêté porte des restrictions sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 (art. 8D) et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023.

Tous les usages de l'eau potable sont réglementés conformément aux restrictions du **niveau 2 – Alerte**, définies dans l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023, dans l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 et consultables en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

**Ces restrictions concernent l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, comme illustré en annexe 1 du présent arrêté.**

### **Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique**

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

#### **2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

#### **Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :**

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
  - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

#### **Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

- **Eaux superficielles**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte
N°2-Oudon	Alerte
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Alerte renforcée
N°3d-Affluents Sud Loire	Alerte renforcée
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Alerte renforcée
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Alerte
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

- **Eau potable**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Alerte

## 2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 6 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique). **Au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5. Il concerta les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée (Art.8 arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé),**

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé.

#### • Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Alerte
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Crise
SNaSup4 - La Maine	Crise

#### • Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Vigilance

### **Article 3 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0143 du 31 juillet 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **17 AOUT 2023**

LE PRÉFET  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Pascal OTHÉGUY

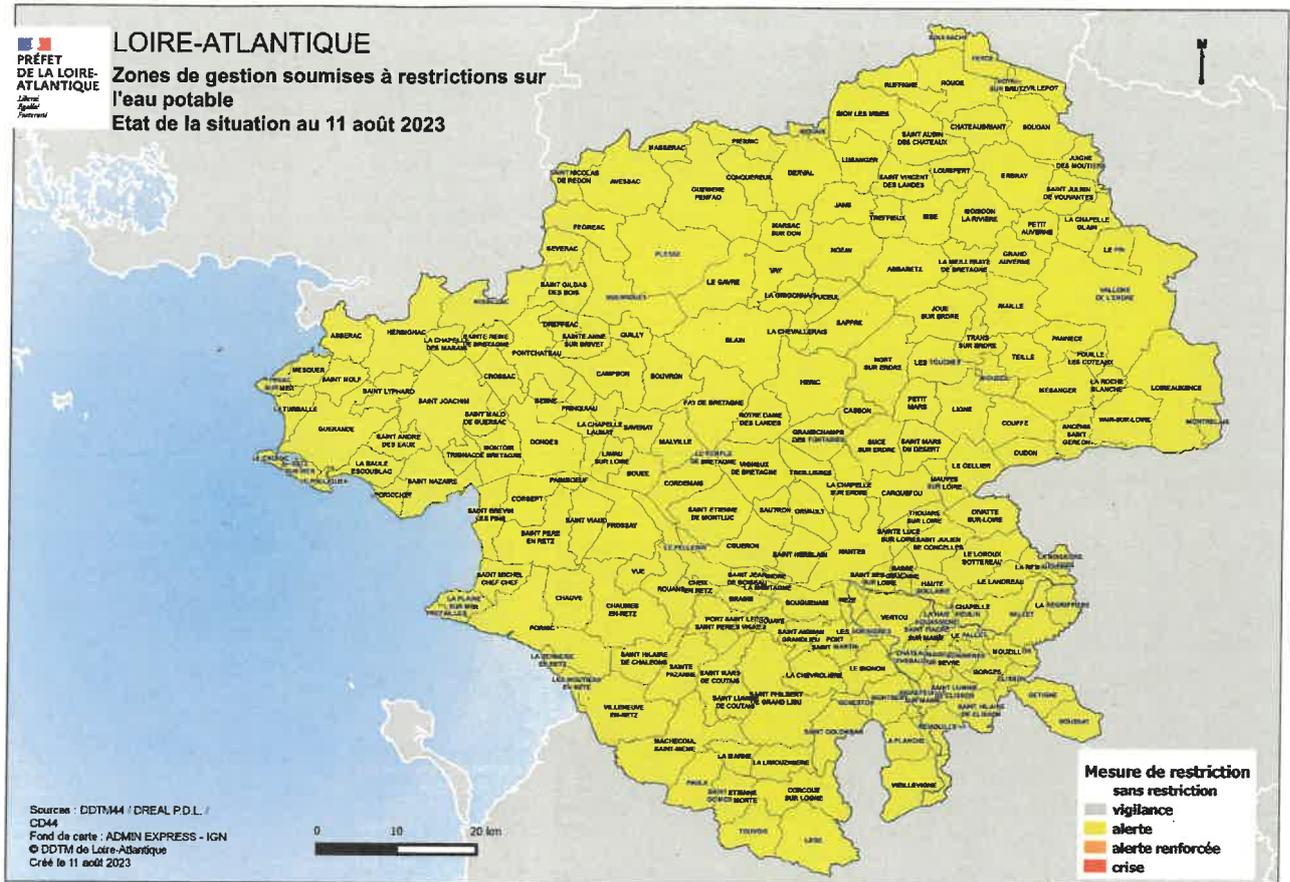
#### **Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

# Annexe 1 – niveau de gestion sur l'eau potable



VU pour être annexé à mon arrêté du

**17 AOUT 2023**

A Nantes, le **17 AOUT 2023**

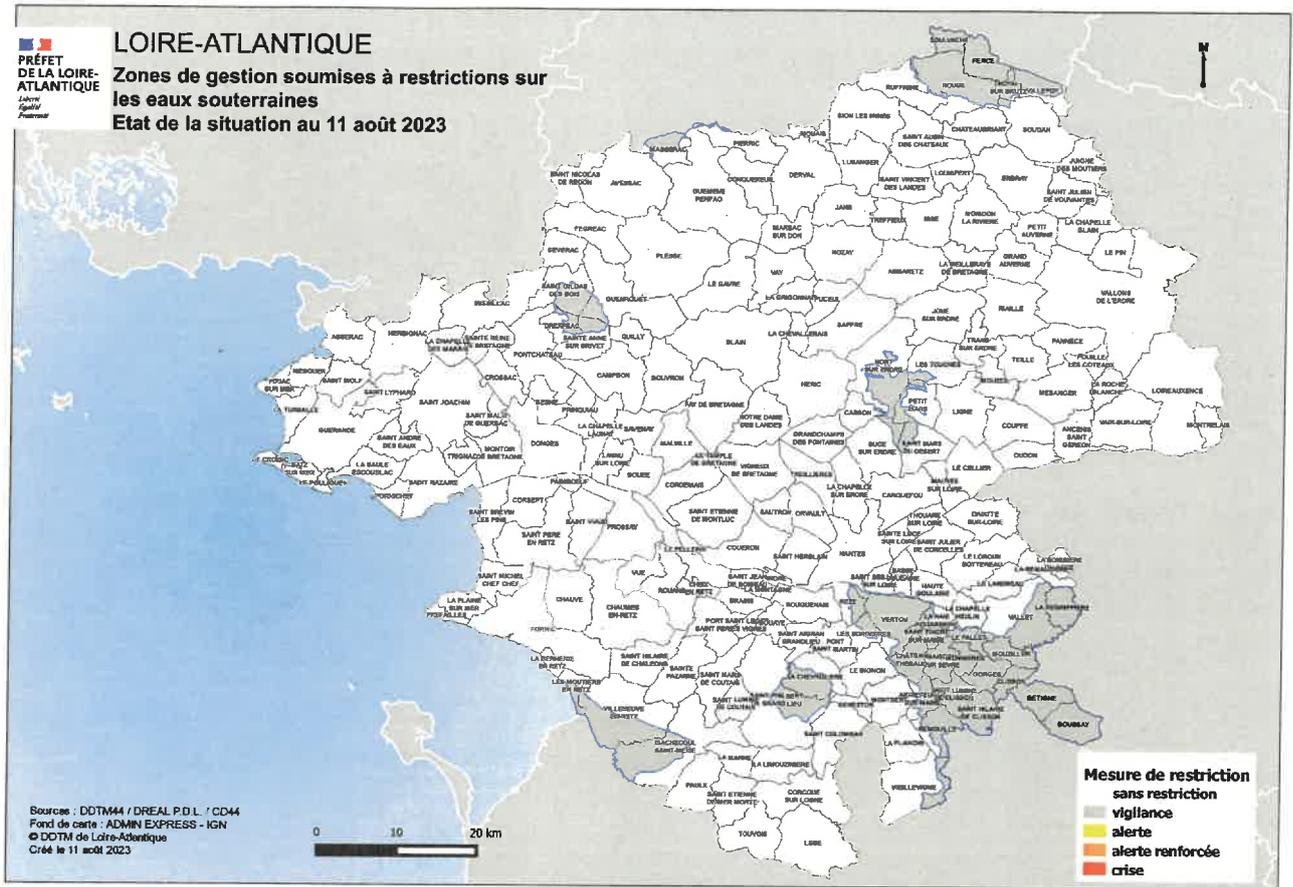
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du **17 AOUT 2023**

A Nantes, le **17 AOUT 2023**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

**Annexe 4 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur**

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique					X	X	X	X
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	X	X
3	Arrosage des pelouses		Interdit				X	X	X	X
4	Arrosage des jardins potagers		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction totale sur décision du préfet	X	X	X	X
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction		X	X	X	
6	Douche de plage		Interdiction					X	X	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)		Interdiction <i>sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.</i>		Interdiction		X			
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdit</b> <i>sauf circuit fermé</i>				X	X	X	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles  <b>Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit</b> (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)  <i>La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.</i>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<b>Interdiction</b> <i>sauf une piste de lavage haute-pression par station</i>	<b>Interdiction</b> <i>sauf lavage réglementaire et sanitaire</i>		X	X	X	X
Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées										
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdit</b> <i>sauf si réalisé par une entreprise</i>		<b>Interdit</b> <i>sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise</i>	X	X	X	X	
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)		<b>Interdit</b> <i>sauf raison sanitaire ou de sécurité routière.</i>			X	X	X	X	
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	<b>Interdit entre 8h et 20h</b>		Interdiction	X	X	X		

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Maintien des restrictions applicables en AR <b>OU</b> Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
			Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
			<b>Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires</b> : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
18	Irrigation par aspersion : <b>Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après</b>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction					X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR <b>OU</b> <b>Interdiction</b> sur décision du préfet				X
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR <b>OU</b> <b>Interdiction</b> sur décision du préfet				X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<b>Interdiction</b> sur décision du préfet		X		X
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdiction</b> <i>sauf piscicultures déclarées</i>		<b>Interdiction</b>	X	X	X	X
24	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Remplissage et mise à niveau nécessitant <b>l'utilisation d'une pompe : Interdit</b>	Interdiction		X	X	X	X
			<b>Dans les autres cas :</b> Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h						
25	Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		<b>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire</b>			X	
26	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau</p> <p><i>Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>au respect de la côte légale de la retenue,</i></li> <li>• <i>à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,</i></li> <li>• <i>à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</i></li> </ul>			X	X	X	X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.		X	X	X	X
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <b>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.</b>				X	X	X
29	Rejet Industriel	etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X

VU pour être annexé à mon arrêté du **17 AOUT 2023**

A Nantes, le **17 AOUT 2023**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

**Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques	Sensibiliser le grand public	Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage		Interdit sauf impératif	X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
dans des installations de professionnels ou collectivités	et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		sanitaire				
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité	X	X	X	X
Nettoyage de la voirie et trottoirs		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)		X	X	X	
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A		
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit	X	X	X			
<p>Applicable en région Pays de la Loire uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</p>	<p>Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Utilisation raisonnée de l'eau</p>	<p>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i></p>	<p>Interdiction sur décision du préfet</p>						
								X	X	X
					<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>					
<p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p>										

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Applicable en région Pays de la Loire uniquement</p> <p>Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	<p>Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Exploitation des sites industriels classés ICPE</p>	<p>Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p>		Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR  OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf piscicultures déclarées			X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau  Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Manœuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

VU pour être annexé à mon arrêté du **17 AOUT 2023**

A Nantes, le **17 AOUT 2023**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA  
LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES

B.P.93503

44035 NANTES CEDEX 1

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**(centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale  
des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique)**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christine JAHAN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe du centre de gestion financière bloc 2

Mme Nadine POULINET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Anne JAOUEN, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Sandrine DOREE, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Kristell GRAND, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Patricia DURAND, Agente administrative principale des Finances publiques

M Julien PARENT, Contrôleur des Finances publiques,

M Olivier BENEDETTO, Contrôleur des Finances publiques,

M. Christophe CARRE, Secrétaire administratif de classe normale,

Mme Catherine FONDIN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Céline JOUNIER, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Anne-Marie MORZADEC, Adjointe administrative principale de 1ère classe,

Mme Réjane GUILLER, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Françoise GANUCHAUD, Adjointe administrative principale de 1ère classe,

Mme Véronique ROCHER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Florence LECERF, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Isabelle MOULLEC, Secrétaire administrative de classe normale,

Mme Sophie BIASIZZO, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Marie-Christine SEJOURNE, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Delphine DEROUET, Technicienne supérieure en chef du développement durable,

Mme Anne BRAC, Adjointe administrative,

M Eric BENGLOAN, Adjoint administratif principal de 1ère classe,

M. Clément CARTON, Contractuel de catégorie C,

M. Philippe MASSE, Secrétaire administratif de classe supérieure,

Mme Virginie LEPAGE, Adjointe administrative de 1ère classe,

M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,

M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

**Article 2 :** La décision du 2 mai 2023 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique) de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 août 2023

La Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

Administratrice générale des Finances publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA  
LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
(centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale  
des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique)**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe du centre de gestion financière bloc 3  
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,  
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,  
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,  
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,  
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,  
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,  
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,  
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

**Article 2 :** La décision du 2 mai 2023 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique) de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 août 2023

La Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY  
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
CS 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICES DE DIRECTION**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Jean LABAYEN, Administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny ROSSO, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEÛR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

#### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à M Olivier LAMIGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### **Article 8**

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Valérie SAVARY, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Amah Félicia KOFFY, Nathalie VALIN, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Elise GUILLEMENOT, Pauline DIVINE, Inspectrices des finances publiques et à MM. Lilian COCAUD, Laurent PIRO, Jean-Baptiste ODY, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Philippe RICHEZ, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

#### **Article 9**

Délégation de signature est donnée à M Denis PEDRON et M Christophe BOULANGER, agents des finances publiques de catégorie B, à effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

**Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet au 01/09/2023.

Nantes, le 04/08/2023

La Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et  
du département de la Loire-Atlantique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Véronique P.', is written over the printed name.

Administratrice générale des Finances publiques

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant création des antennes extra-départementales de services des impôts des entreprises.

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à LEBREAULT Guillaume, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de l'antenne des services des impôts des entreprises de Nantes Est, Nantes Nord, Nantes Centre et Nantes Sud, sise à Fontenay-le-Comte à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité de la Directrice soussignée, tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GUILLOTON Christelle	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
LEMOINE Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
AUBRY Catherine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BACLET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BITOT Jacques	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
CUCCHIARO Fabiola	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
DA SILVA GONCALVES Logan	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
DUMOULIN David	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
FIGUEROA Camille	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
GRISARD Martine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
FAKAILO Leilani	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MARMINAT Frédérique	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MICHEL Bernard	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
ROCHARD Axel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
ROY Clémence	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
CATHERINE Kimberley	Agent	2 000 €	-
FEVRIER Stéphane	Agent	2 000 €	-
MENCH Florian	Agent	2 000 €	-
PERROT Jennifer	Agent	2 000 €	-
RICOUX Suzon	Agent	2 000 €	-
SENDRE Stéphanie	Agent	2 000 €	-
TCHIJOUK Allan	Agent	2 000 €	-

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Loire-Atlantique et prendra effet en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023

À Nantes, le 3 août 2023

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

  
Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
CS 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

#### **Décide**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD

Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable  
de la division des particuliers et des missions foncières

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Patrick BERNARD, Mme Fanny ROSSO et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme Fanny ROSSO	Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsables de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes
-----------------	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux
--------------------	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, Mme Fanny ROSSO et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE – SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance
----------------------	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Fanny ROSSO, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

## **Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières**

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Bertrand COCHET	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques hors classe
M. Claude CHANTREAU	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques
Mme Anne BOTTA	Inspectrice des Finances publiques
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques
M. Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Ninog LEGONIN	Contrôleuse des Finances publiques
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

Mme Anne BOTTA	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques

### **Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes**

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christine JAUTROU	Inspectrice des Finances publiques

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M Olivier LAMIGE	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques
Mme Murielle DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques

M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques

- Animation / amendes

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M Olivier LAMIGE	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christine JAUTROU	Inspectrice des Finances publiques

**Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques
Mme Marie-Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques
Mme Amah Félicia KOFFI	Inspectrice des Finances publiques
Mme Nathalie VALIN	Inspectrice des Finances publiques
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques
Mme Jocelyne BARBEREAU	Inspectrice des Finances publiques
M. Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques
Mme Séverine QUELLEC	Inspectrice des Finances publiques

Mme Armelle SEROC	Inspectrice des Finances publiques
Mme Pauline DIVINÉ	Inspectrice des Finances publiques
M. Philippe RICHEZ	Inspecteur des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques
M. Christophe BOULANGER	Contrôleur des Finances publiques
Mme Carole OILLIC	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Catherine MUTIN	Agente administrative des Finances publiques

#### **Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal**

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques
M Lilian COCAUD	Inspecteur des Finances publiques
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques
M. Laurent PIRO	Inspecteur des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques

#### **Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :**

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe

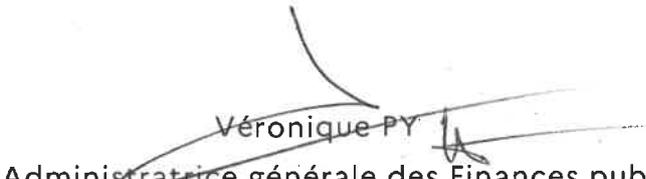
6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)

6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

À Nantes, le 2 août 2023

La Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

  
Véronique PY

Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES  
B. P. 93 503  
44 035 NANTES CEDEX 1

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1°) Pour la Mission Départementale Risque et Audit :**

M. Manuel VAZQUEZ, Administrateur des Finances Publiques, responsable par intérim de la Mission Départementale Risques et Audit

En cas d'empêchement de M. Manuel VAZQUEZ, délégations spéciales de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs à la Mission Départementale Risques et Audit à :

M. Léo AKYEMPON	Inspecteur principal des Finances publiques
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Anne PIQUET	Inspectrice principale des Finances publiques
M. Jean-Luc POIRIER	Inspecteur principal des Finances publiques
M. Christian DE MULLENHEIM	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques
M. Charles DESCHAMPS	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Yolande AUGUSSEAU	Inspectrice des Finances publiques
Mme Nolwenn GOURVEST	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sophie LAINE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

**2°) Pour la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État :**

M. Thierry LANGE, administrateur général de l'État, responsable de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État.

Reçoivent délégation, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État :

M. David CHAUVIN	Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission régionale de la politique immobilière de l'État
Mme Anne-Laure RETHO	Inspectrice des Finances publiques
M. Julien DE CORLIEU	Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

**Article 2 :** La présente décision prendra effet au 1er septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 2 aout 2023

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY  
administratrice générale des Finances publiques  
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de  
la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : SUCCESIONS :**

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 2023

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques
Mme Astrid SCHMOUCHKOVITCH	Contractuelle des Finances Publiques

## **ARTICLE 2 : DOMAINE**

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
Mme Aude BASTIE-DUBOIS	Inspectrice des Finances publiques
Mme Ludivine LABRIDY	Inspectrice des Finances publiques
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques
M Ludovic PINEDE	Inspecteur des Finances publiques
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés
Mme Marie NATIO	Contrôleuse des Finances publiques

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence BLANC	Inspectrice des Finances publiques
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques

M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques
M. Laurent DOIGNIAUX	Inspecteur des Finances publiques
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances Publiques
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2023.

**ARTICLE 4 :**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 août 2023

La Directrice Régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Administratrice générale des finances publiques



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4 QUAI DE VERSAILLES  
CS 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er septembre 2023**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	THOMAS	Thierry
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCHKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	CORVAISIER	David
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	HOURY	Isabelle
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	MAHAUT	Géraldine
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	BRUNIAU	Yannick
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MACHARD-KERDELHUE	Xavier
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	POISSON	Adrien
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	Lucile HUCHET, par intérim	
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe

Service départemental des impôts fonciers de Loire Atlantique	COUTANT	Aurore
Pôle de recouvrement spécialisé	ROBACHE	Olivier
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	THUUS	Sylviane
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 2 aout 2023

La Directrice régionale des finances publiques des Pays  
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°751  
portant autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules  
terrestres à moteur lors de la « Fête départementale de l'Agriculture »  
sur la commune de Port-Saint-Père les 19 et 20 août 2023**

VU le code de la route et notamment l'article R221-16 ;

VU le code du sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-44, les articles A. 331-22 et A. 331-23, et plus particulièrement l'Annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les demandes d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, en date du 02 août 2023 présentées par Monsieur Alexis LORGE, président du comité d'organisation de l'association « Fête de l'Agriculture » sise Maison de l'Agriculture – rue Pierre-Adolphe Bobierre – 44939 Nantes cedex 9, dans le but d'organiser des épreuves de moissonneuses batteuses dénommées « Courses de Moiss'Batt'Cross » et des épreuves de tracteurs tondeuses dénommées « Courses de tracteurs tondeuses », le samedi 19 et le dimanche 20 août 2023 au lieu-dit « les Landes de la Folies » sur la commune de Port-Saint-Père sur le département de la Loire-Atlantique ;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur administratif de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de l'organisateur technique, des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'arrêté temporaire du 01<sup>er</sup> août 2023 portant réglementation de la circulation sur la route départementale 303 et VC du Moulin de Chappe sur la commune de Port-Saint-Père pris conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire de Port-Saint-Père ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du 10 juin 2023 et sur le site des épreuves chronométrées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation et homologation temporaire :

Monsieur Alexis LORGE, président du comité d'organisation de l'association « Fête de l'Agriculture », est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur comprenant des épreuves de moissonneuses batteuses dénommées « Courses de Moiss'Batt'Cross » et des épreuves de tracteurs tondeuses dénommées « Courses de tracteurs tondeuses », le samedi 19 et le dimanche 20 août 2023 au lieu-dit « les Landes de la Folie » sur la commune de Port-Sant-Père sur le département de la Loire-Atlantique.

Cette autorisation vaut homologation des circuits sur lesquels se déroulent les épreuves précitées et pour la seule durée de celles-ci.

### Article 2 - Respect de L'annexe III-22 du Code du Sport :

Les épreuves de moissonneuses batteuses et de tracteurs tondeuses devront se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'Annexe III-22 du code du sport et annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.

Les concurrents devront se conformer aux règlements joints au dossier de l'organisateur.

### Article 3 - Le Site :

Le terrain privé utilisé est situé au lieu-dit « Les Landes de la Folie ».

Le terrain utilisé comporte en outre un parc de course et d'une zone spectateurs.

Des parkings publics (parking visiteur + parking visiteur-PMR) sont également aménagés sur le site.

### Caractéristiques des circuits :

La piste « Moiss'Batt'Cross » est bordée par un talus d'une hauteur de 0,80m à 1m, aménagée en terre battue, et délimitée par un périmètre de sécurité de 30m entouré de barrières métalliques.

La piste « Tracteurs tondeuses », d'une longueur de 400 mètres environ est entièrement clôturée sur son pourtour extérieur par des barrières métalliques renforcées par des bigballers. Elle est séparée du public par un périmètre de sécurité de 15m.

Les pistes doivent être dépourvues de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Des extincteurs en nombre suffisant seront répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

L'ensemble des circuits est interdit aux spectateurs et devra être clairement signalé comme « zone interdite ».

## Article 4 – La manifestation :

### I – Mesures générales de sécurité :

L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Le responsable de la sécurité devra faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il sera en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation. Il disposera de moyens directs d'alerte fiables et en vérifiera l'efficacité en composant le 15, le 18 ou 112.

Le responsable sécurité veillera à ce que sur l'ensemble du site :

- les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment sur le circuit, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance des engins et dans les zones de restauration ;
- les risques de feux de végétation soient prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ;
- l'accès au poste de secours soit clairement indiqué, d'accès facile et relié par des moyens radios et téléphoniques ;
- l'indication et le fléchage des cheminements soient mis en place pour permettre aux services d'urgence d'accéder en tous points du site ;
- l'ensemble des personnes, chargées de l'organisation de la manifestation, ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables ;
- la sonorisation soit audible sur l'ensemble du terrain, pour une diffusion des messages de sécurité ou de mise en garde du public ;
- toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;
- l'interdiction de fumer dans le parc de course soit affichée très visiblement ;
- une signalisation soit mise en place matérialisant clairement les différentes issues de secours notamment dans le parc de course ;
- l'interdiction du public dans le parc de course soit strictement appliquée ;
- un dispositif de protection minimal soit mis en place pour les commissaires.

### II – Moyens d'intervention :

Le directeur de course doit :

- être titulaire du permis de conduire en cours de validité ;
- disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours ;
- communiquer au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit ;
- effectuer un essai de la ligne, en composant le 18 et le 112, avant le début des essais et des épreuves ;
- être en relation radio avec l'équipe de secouristes et l'ambulance ;
- en cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours ;

Les coordonnées téléphoniques de l'organisateur doivent être transmis au centre de secours et d'incendie le plus proche et au CODIS 44 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours).

Le déclenchement des secours, en cas de besoin sur la piste, est effectué par l'organisateur.

### III – Concurrents :

Pour l'épreuve « Moiss'Batt'Cross' » les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route.

Pour l'épreuve « Tracteurs tondeuses » l'âge minimal requis est de 14 ans.

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.

Un parc de course, indépendant et clos, est mis à la disposition des pilotes. Son accès est réglementé.

### IV – Public :

#### Parking « Spectateurs » :

Du personnel en nombre suffisant sera présent aux entrées et sorties du parking. Les véhicules, dans le parking, sont rangés par lots de 200 maximum, orientés dans le même sens de circulation et frein de parking serré. Entre chaque véhicule, une distance de 1,5m doit être respectée.

Les allées d'une largeur minimale de 4 mètres sont mises en place pour permettre le passage d'engins de secours de type poids lourds et restent libres de tout obstacle durant la manifestation.

#### Zone « Spectateurs » :

Le public se tient exclusivement dans les zones réservées à cet effet, conformément aux plans joints à la demande et annexés à la présente autorisation.

Concernant la restauration, les éléments de cuisson doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les consignes de sécurité, liées aux matériels utilisés, doivent être rappelées aux restaurateurs. Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

### VI – Environnement :

Dans le parc de course, les concurrents doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol par des écoulements d'hydrocarbures.

De même, l'organisateur doit s'assurer de la propreté et de la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Article 5 – L'organisateur prendra toutes les mesures particulières prescrites par les services de la gendarmerie nationale et de la commune de Port-Saint-Père dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 6 – Monsieur Antoine LEBLANC est désigné comme « responsable sécurité » (06.81.99.39.59) et devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, à l'autorité préfectorale ou à son représentant, de l'attestation écrite prévue au code du sport susvisé, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse [pref-manifestations-sportives@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@loire-atlantique.gouv.fr) avant le début de la manifestation.

Article 7 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

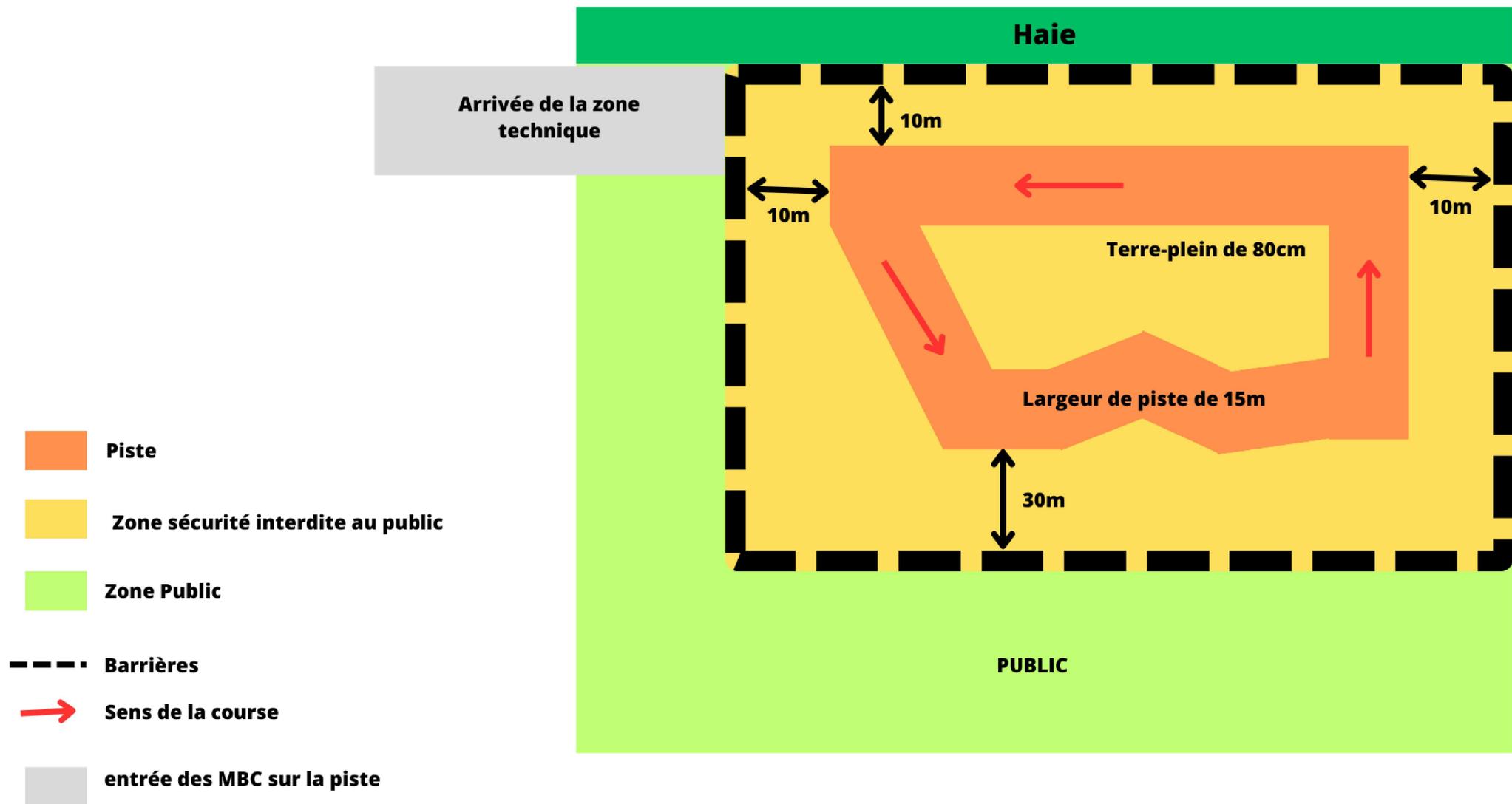
Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Port-Saint-Père, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Monsieur Alexis LORGE, président du comité d'organisation de l'association « Fête de l'Agriculture ».

Nantes, le 16 août 2023

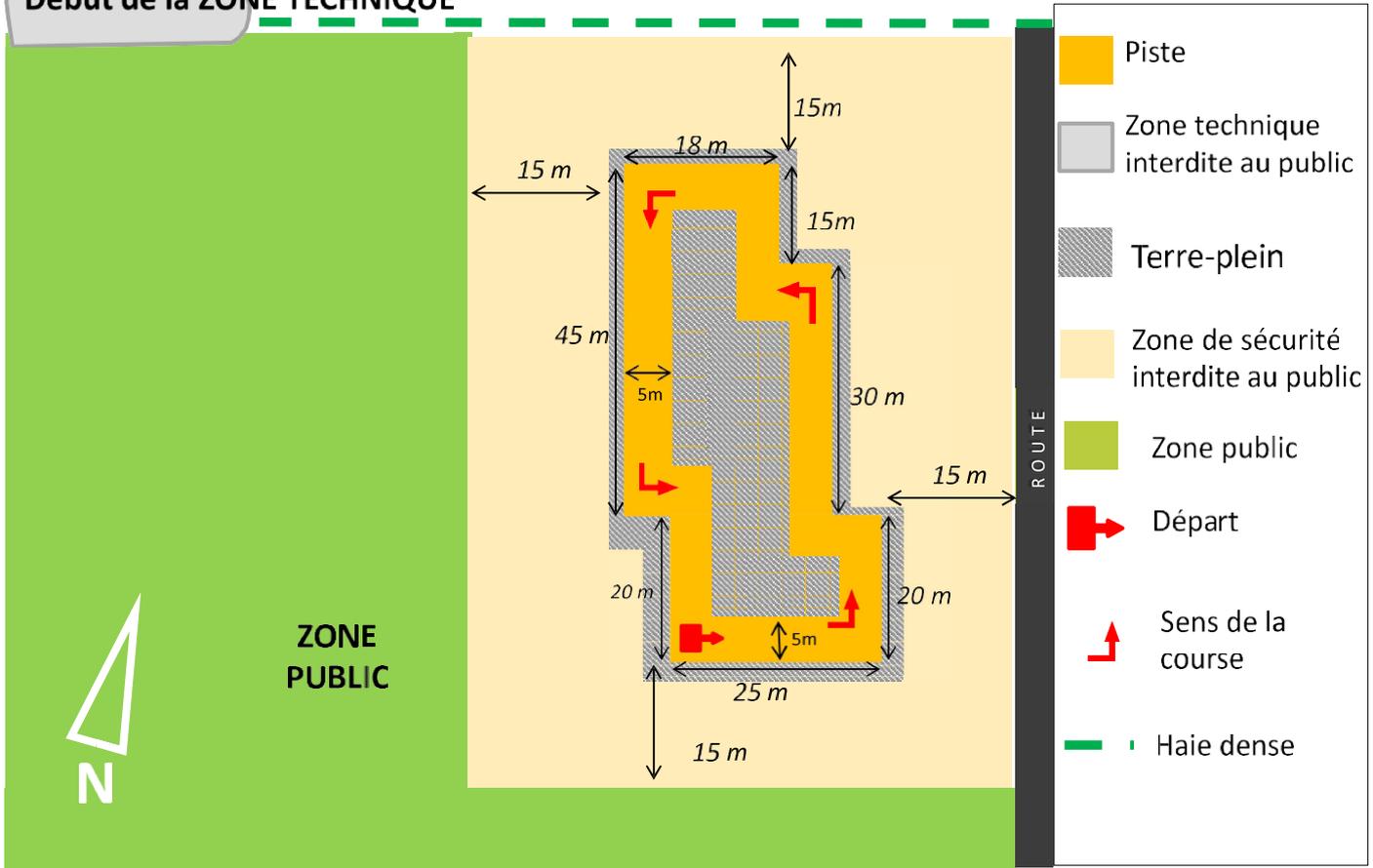
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet.

  
Marc ANDRÉ

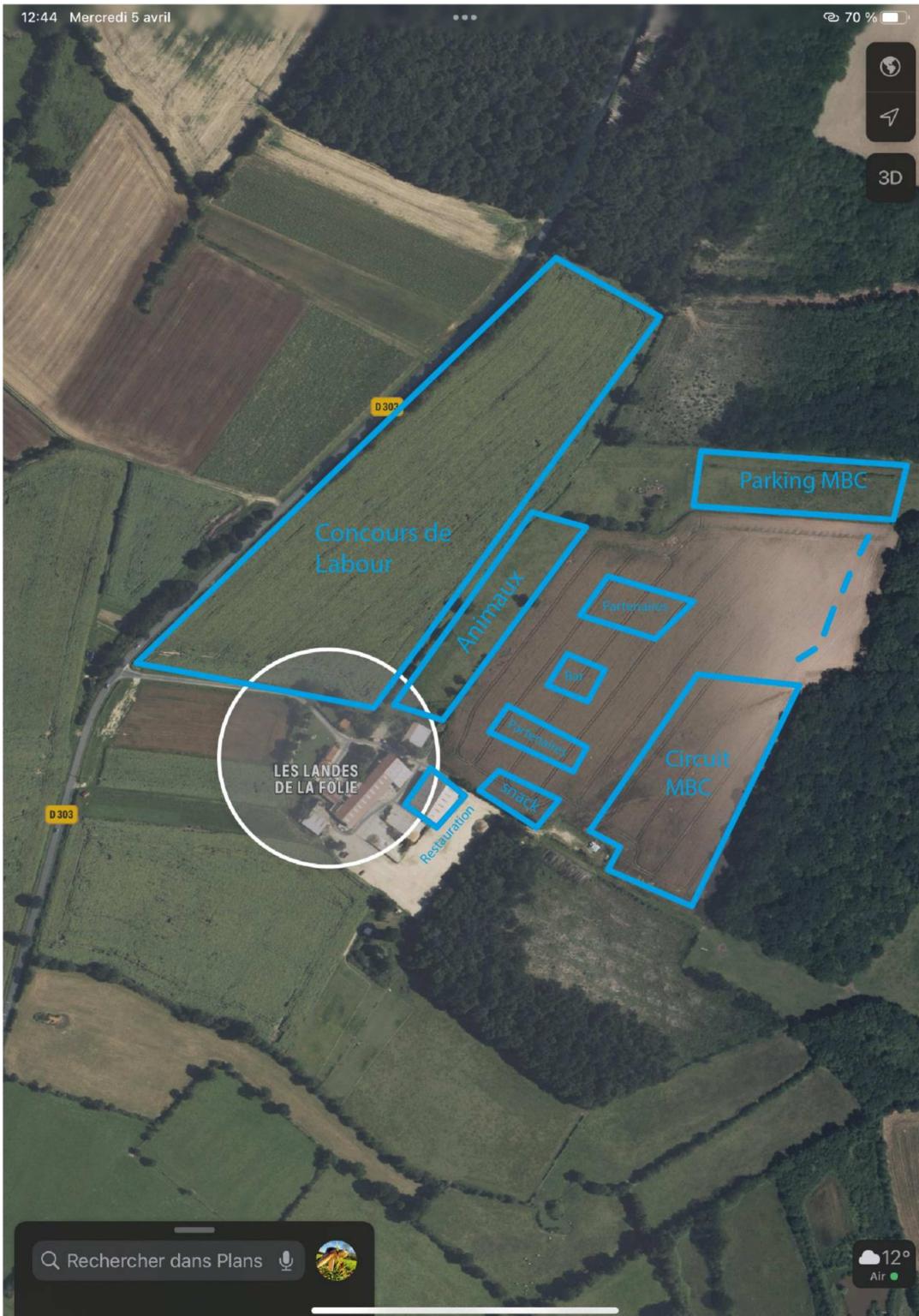


2- Circuit de tracteurs tondeuses

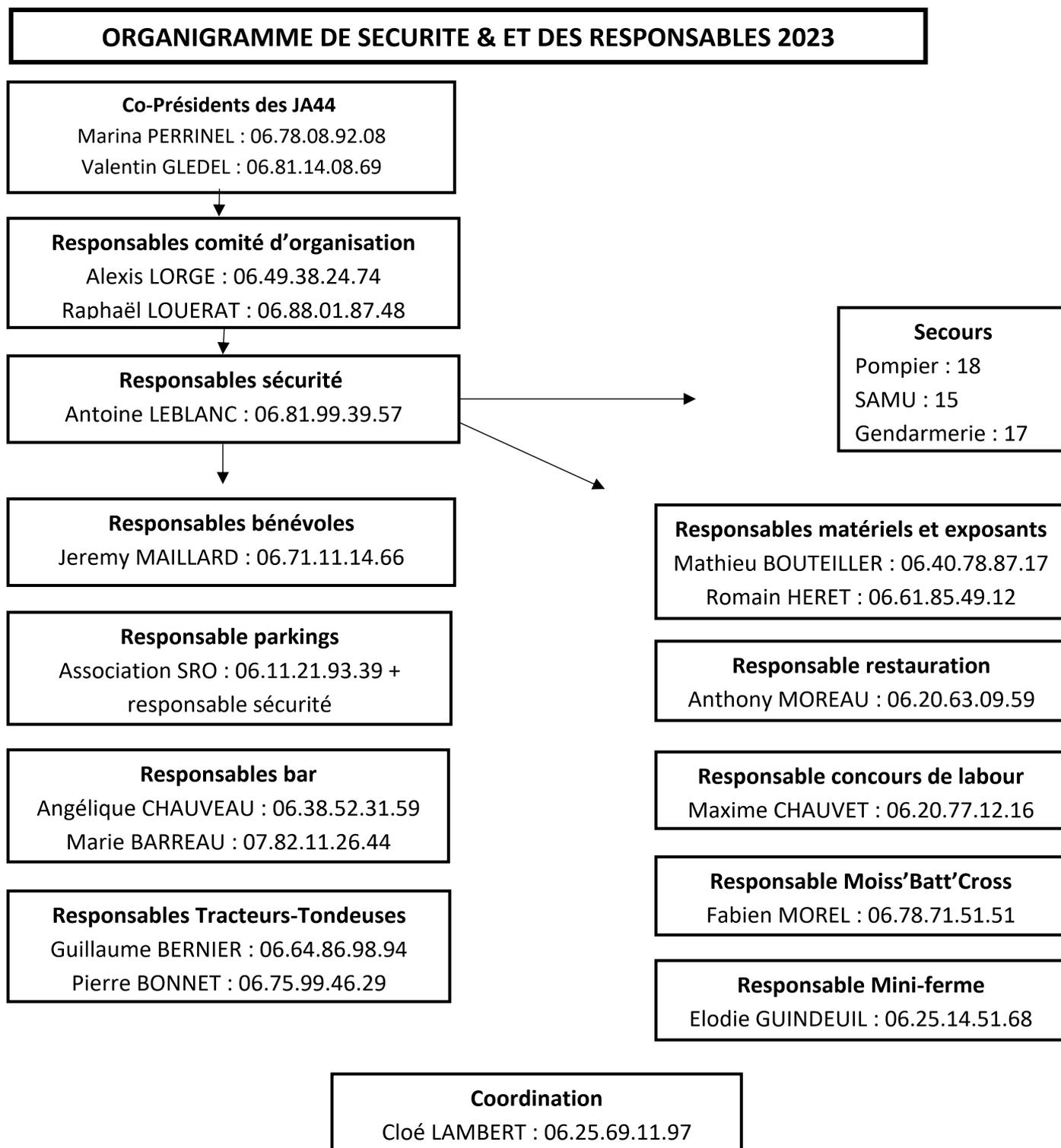
**Début de la ZONE TECHNIQUE**



Annexe 3 : Plan de la Fête de l'Agriculture (pôles et animations)



Annexe 5 : organigramme de sécurité





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Tél : 02.40.41.22.13  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

**VU** la proposition du président du tribunal de commerce de Nantes ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les membres composant le collège électoral du tribunal de commerce de Nantes sont appelés à élire **14 juges**. Ils sont informés que les **opérations de dépouillement et de recensement des votes** sont fixées au **jeudi 5 octobre 2023** pour le premier tour de scrutin et au **mercredi 18 octobre 2023** en cas de second tour.

La liste électorale arrêtée pour ce scrutin peut être consultée par tout électeur au greffe du tribunal de commerce de Nantes ou à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections.

**Les électeurs concernés devront s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour.**

**Article 2** : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections. Elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023**, conformément aux dispositions du R. 723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être remise au préfet par le candidat lui-même ou par un mandataire. Après enregistrement, il est délivré un récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

**Article 3** : Le vote a lieu **uniquement par correspondance** et doit être adressé par voie postale au bureau des élections de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin. Ce matériel, destiné aux deux tours, comprend :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir le bulletin de vote
- deux enveloppes d'envoi du vote, portant notamment l'une la mention « 1er tour de scrutin », l'autre la mention « 2ème tour de scrutin » et au verso le nom, prénom et SIGNATURE de l'électeur.

Les **bulletins de vote** doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser les formats énoncés ci-après :

- 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Ils doivent mentionner **uniquement** la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

**Article 4** : La commission d'organisation des élections, instituée en application des articles L.723-13 et R 723-8 du code de commerce, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Nantes, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R 723-11 du code de commerce.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour.

La liste des électeurs, servant à constituer la liste d'émargement, est close la veille du dépouillement du premier tour à 18 heures. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

**Article 5 :** Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours conformément à l'article L. 723-10 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ces opérations **auront lieu au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes - 2, quai François Mitterrand à Nantes, le jeudi 5 octobre 2023 à 10h, pour le premier tour, et le mercredi 18 octobre 2023 10h en cas de second tour.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de ladite commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel de Rennes ;
- le deuxième à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections ;
- le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Nantes.

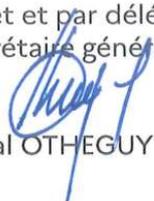
La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance compétent. Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Nantes et notifié à chaque électeur.

Nantes, le 17 août 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

**VU** la proposition du président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les membres composant le collège électoral du tribunal de commerce de Saint-Nazaire sont appelés à élire **5 juges**. Ils sont informés que les **opérations de dépouillement et de recensement des votes** sont fixées au **jeudi 5 octobre 2023** pour le premier tour de scrutin et au **mercredi 18 octobre 2023** en cas de second tour.

La liste électorale arrêtée pour ce scrutin peut être consultée par tout électeur au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire ou à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections.

**Les électeurs concernés devront s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour.**

**Article 2** : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections. Elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023**.

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être remise au préfet par le candidat lui-même ou par un mandataire. Après enregistrement, il est délivré un récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

**Article 3** : Le vote a lieu **uniquement par correspondance** et doit être adressé par voie postale au bureau des élections de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin. Ce matériel, destiné aux deux tours, comprend :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir le bulletin de vote ;
- deux enveloppes d'envoi du vote, portant notamment l'une la mention « 1er tour de scrutin », l'autre la mention « 2ème tour de scrutin » et au verso le nom, prénom et SIGNATURE de l'électeur.

Les **bulletins de vote** doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser les formats énoncés ci-après :

148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;

210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Ils doivent mentionner **uniquement** la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

**Article 4** : la commission d'organisation des élections, instituée en application des articles L.723-13 et R 723-8 du code de commerce, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R 723-11 du code de commerce.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour.

La liste des électeurs, servant à constituer la liste d'émargement, est close la veille du dépouillement du premier tour à 18 heures. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

**Article 5 :** Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours conformément à l'article L 723-10 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ces opérations **auront lieu au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire – 77 rue Albert de Mun à Saint-Nazaire, le jeudi 5 octobre 2023 à 14 heures.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de ladite commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel de Rennes ;
- le deuxième à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections ;
- le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

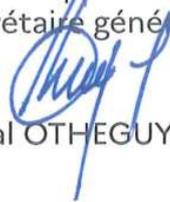
La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance compétent. Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire et notifié à chaque électeur.

Nantes, le 17 août 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY